



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 D 03903

Numéro SIREN : 414 876 722

Nom ou dénomination : SCI BERRI-PONTHIEU

Ce dépôt a été enregistré le 05/04/2016 sous le numéro de dépôt 33862



1603390202

DATE DEPOT : 2016-04-05

NUMERO DE DEPOT : 2016R033862

N° GESTION : 1997D03903

N° SIREN : 414876722

DENOMINATION : SCI BERRI-PONTHIEU

ADRESSE : 65 rue de la Fédération 75015 Paris

DATE D'ACTE : 2016/03/07

TYPE D'ACTE : ACTE SOUS SEING PRIVE

NATURE D'ACTE : CESSION DE PARTS

CESSION DE PARTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- 1) La société **MONIQUE**, société civile au capital de 1.000 euros dont le siège social est sis .59, boulevard Murat 75016 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 481 968 212, représentée par son gérant Monsieur Julien AYACHE, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommé le « Cédant »
D'une part

ET

- 2) La société **MICHELLE**, société civile au capital de 1.000 euros dont le siège social est sis 65, rue de la Fédération 75015 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 481 979 052, représentée par son gérant Monsieur Henry ACHACHE, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommé le « Cessionnaire »
D'autre part

Le Cédant et le Cessionnaire seront désignés individuellement « une Partie » et collectivement « les Parties ».

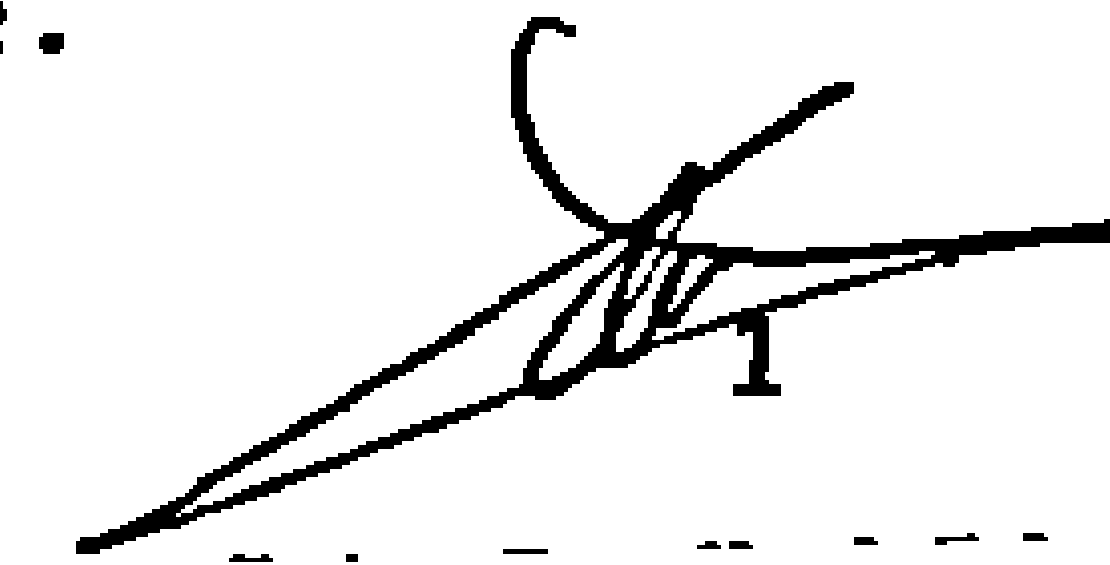
IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

La SCI BERRI-PONTHIEU est une société civile au capital de 1.524,49€ (mille cinq cent vingt-quatre euros et quarante-neuf centimes), divisé en 100 parts de 15,2449 € de valeur nominale chacune, immatriculée au RCS de PARIS, sous le numéro 414 876 722, et dont le siège social est situé 65, rue de la Fédération- 75015 Paris, ci-après « la Société » ou le « SCI BERRI-PONTHIEU ».

A ce jour, la Société n'est grevée d'aucune inscription de privilège ou nantissement.

Le capital de la Société est actuellement réparti comme suit : _____

- La Société civile MICHELLE, immatriculée au RCS de Paris de Paris sous le n°481 979 052, détient 26 partys sociales, en pleine propriété de 15,2449 euros de valeur nominale chacune.
- Monsieur Frédéric BANJOUT détient 49 parts sociales, en pleine propriété, de 15,2449 euros de valeur nominale chacune, qui lui ont été attribuées en rémunération de son apport, lors de la constitution de la Société.
- La société MONIQUE, immatriculée au RCS de Paris sous le n°481 968 212, détient 25 parts sociales, en pleine propriété de 15,2449 euros de valeur nominale chacune, qui lui ont été attribuées en rémunération de son apport lors de la constitution de la Société.

La Société est actuellement dirigée par Monsieur Henry AYACHE gérant de la Société.

Après avoir déclaré n'être placé sous aucun des régimes de protection prévus aux articles 491 et suivants du Code Civil, et que ses parts sociales sont libres de tout nantissement, saisie ou poursuite, la société civile MONIQUE a manifesté le souhait de céder 24 (vingt-quatre) parts sociales sur les 25 parts sociales qu'elle détient dans le capital de la SCI BERRI-PONTHIEU, numérotées de 76 à 99 à la société MICHELLE, qui souhaite les acquérir.

C'est dans ces circonstances que les Parties se sont rapprochés et ont arrêté comme suit les termes de leur accord.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1- Définitions

Sans préjudice des autres termes par ailleurs définis par le présent acte, les Parties ont expressément décidé qu'à chaque fois qu'ils seront utilisés dans le corps de l'Acte, les termes dont la première lettre figure en majuscule ont la signification suivante, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel, à moins que le texte n'exige une autre interprétation :

- | | |
|---------------------------|--|
| « Acte » : | Désigne les annexes à l'Acte qui en font partie intégrante. |
| « Annexe » : | Désigne les annexes à l'Acte |
| « Article » : | Désigne tout article du présent Acte |
| « Cédant » : | Désigne la société MONIQUE tel que désigné au 1 de la comparution de l'Acte |
| « Cession » : | A la signification qui lui est donnée par l'Article 2 de l'Acte |
| « Cessionnaire » : | Désigne la société MICHELLE, telle que désignée au 2. de la comparution de l'Acte. |
| « Date de Réalisation » : | Désigne la date de réalisation de la cession des Parts Cédées par le Cédant au Cessionnaire et la date du transfert des Parts Cédées. |
| « Parts Cédées » : | Désigne 24 (vingt-quatre) parts sociales entièrement libérées, numérotées de 76 à 99, constituant 24% du capital de la SCI BERRI-PONTHIEU, au capital de 1.524,49 euros, dont le siège social est situé 65, rue de la Fédération- 75015 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 414 876 722. |
| « Notification » : | Désigne les communications à intervenir entre les Parties dans le cadre de l'exécution des termes de l'Acte, lesquelles doivent prendre la forme de courriers confirmés par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi, ou de télécopies, adressés à l'autre Partie. |
| « Parties » : | Désigne le Cédant et le Cessionnaire |



2

« Prix » A la signification qui lui est donné à l'article 4 de l'Acte

« Société » : Désigne la SCI BERRI-PONTHIEU, au capital de 1.524,49 euros dont le siège est situé 65, rue de la Fédération-75015 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 414 876 722

Article 2 : Cession de parts sociales

Le Cédant cède et transporte au Cessionnaire, qui les acquière, la pleine et entière propriété de 24 (vingt-quatre) parts sociales sur les 25 parts sociales lui appartenant dans la Société, numéro 76 à 99 entièrement libérées, constituant 24% du capital et des droits de vote de la SCI BERRI-PONTHIEU, au capital de 1.524,49 €, dont le siège social est situé 65, rue de la Fédération-75015 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 414 876 722

Article 3 : Conditions de la cession

3.1 Date d'effet de la cession

Le Cessionnaire sera propriétaire des Parts Cédées à compter de ce jour, ci-après « la Date de Réalisation » et aura, à compter de ce même jour, la jouissance exclusive des Parts Cédées et de l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés.

Le Cessionnaire aura seul droit à l'entière fraction des bénéfices attribués aux Parts Cédées au titre de l'exercice en cours à la Date de Réalisation, quelle que soit l'origine des résultats ou réserves ainsi attribués.

Le Cessionnaire sera subrogé au Cédant dans tous les droits et obligations attachés aux Parts Cédées à compter de la Date de Réalisation.

3.2 Garantie du Cédant

Il est ici déclaré et garanti par le Cédant, qu'il n'a été délivré aucun titre ou droit au profit d'un tiers, sur les Parts Cédées et que leur propriété ne résulte que des statuts et/ou registres de la Société.

3.3 Engagement du Cessionnaire

A compter de la Date de Réalisation, le Cessionnaire se conformera strictement aux clauses et conditions des statuts de la Société, qu'il déclare parfaitement connaître, pour en être un associé et pour s'en être vu remettre un exemplaire.

Article 4 : Prix

4.1 Détermination du Prix et paiement du Prix

La cession des Parts Cédées est consentie et acceptée moyennant le prix global ferme et définitif de DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (280.000€), ci-après « le Prix », soit 11.666,66 euros par part sociale cédée., que la société SC MICHELLE a payé à l'instant même à la société MONIQUE, Cessionnaire, par chèque, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance sous réserve du bon encaissement du chèque.

JA  3

Article 5 : Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que la société BERRI-PONTHIEU n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

En outre, en vue de la Cession, le Cessionnaire renonce expressément à demander au Cédant une garantie conventionnelle de passif ou de bilan afin de se couvrir des risques issus des opérations de gestion antérieures à la date de Cession.

Cette dispense est accordée en considération des vérifications faites par le Cessionnaire et de la qualité de ce dernier qui est déjà associé de la Société.

Le Cessionnaire reconnaît que son attention a été spécialement attirée sur la portée de cette stipulation non usuelle.

Article 6 : Garantie de passif

Le Cédant garantit le Cessionnaire, dans les proportions de sa détention dans le capital de la Société, contre toutes augmentations du passif résultant d'opérations de toute nature et de toute origine, ayant pris naissance à l'occasion de faits ou actes antérieurs à la date des présentes et ne figurant pas aux comptes ou dans les documents dont le Cessionnaire a eu connaissance dès avant ce jour.

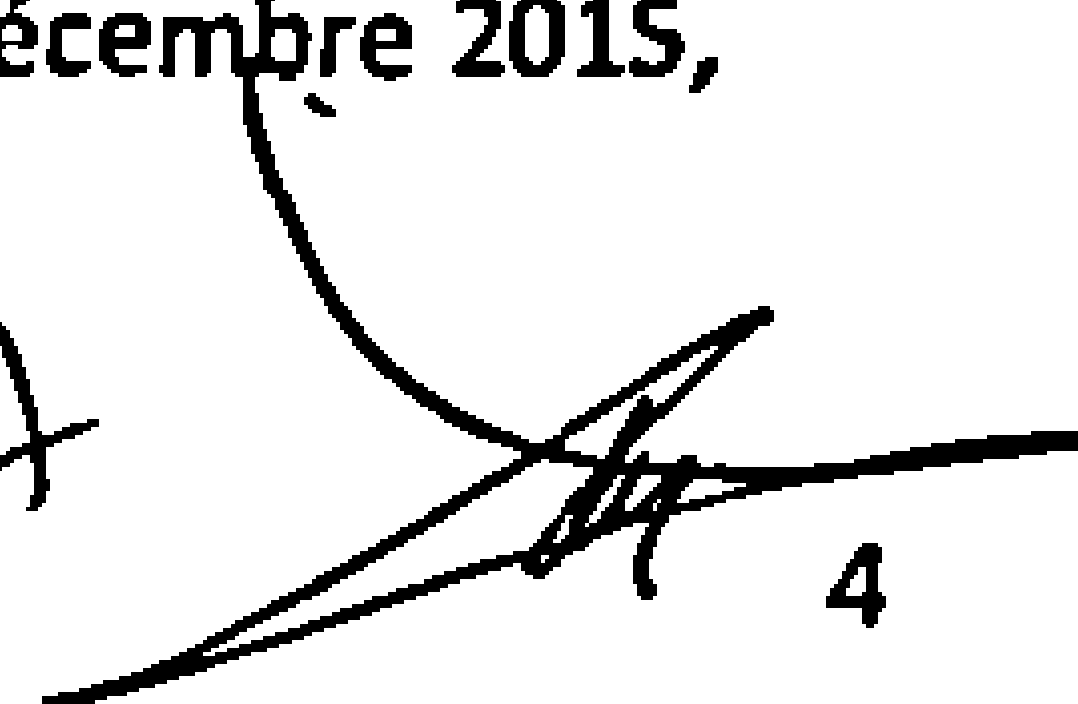
La présente garantie de passif porte sur les éléments patrimoniaux figurant dans les comptes de la société BERRI PONTHEU au 31 décembre 2015.

Le bilan simplifié et le compte de résultat simplifié de l'exercice, arrêtés au 31 décembre 2015 et figurant en annexe, ont été établis conformément aux normes comptables en vigueur et aux méthodes énoncées auxdites annexes. Ces méthodes sont appliquées de la même façon que les années antérieures.

En conséquence, ainsi que le déclare expressément le Cédant, Le bilan simplifié et le compte de résultat simplifié de l'exercice donnent une image fidèle et complète de la situation patrimoniale tant active que passive et du résultat de la Société.

Le Cessionnaire déclare que les documents suivants lui ont été communiqués par le cédant dès avant ce jour :

- Le bilan simplifié et le compte de résultat simplifié de l'exercice clos le 31 décembre 2015,
- Statuts de la société.

JA  4

La présente garantie comprend notamment, sans que les énonciations ci-après soient limitatives, l'indemnisation du Cessionnaire :

1°) dans le cas où un passif non comptabilisé, un passif occulte ou un passif supplémentaire à la date d'arrêté des comptes viendrait à se révéler, comme dans le cas où la société BERRI PONTHEU serait appelée à exécuter des engagements de caution, garantie ou aval contractés par elle.

Cet engagement couvre notamment les suites pécuniaires de toutes procédures ou actions judiciaires ou extrajudiciaires entamées par toute personne, tiers ou associé, à l'encontre de la Société comme les suites de tous redressements fiscaux ou parafiscaux.

Le Cédant déclare avoir révélé au Cessionnaire toutes informations relatives à la situation et à la gestion de la Société qui auraient pu influencer sensiblement le Cessionnaire dans sa décision de procéder à la présente acquisition de parts sociales.

Le Cédant déclare en outre qu'à sa connaissance :

- il n'existe aucun nantissement, privilège, hypothèque ou droit quelconque au profit de tiers sur les actifs de la Société ;
- il n'existe aucun procès, poursuite ou réclamation en cours ou de situations précontentieuses de quelque nature que ce soit qui concerneraient la société BERRI PONTHEU, son activité, ses actifs ;
- la société BERRI PONTHEU n'est responsable d'aucune violation de dispositions législatives, réglementaires, de décisions juridictionnelles, prescriptions ou contrats et subventions.

En cas de révélation de dettes ou procédures non déclarées, notamment celles pouvant résulter d'un contrôle fiscal, le Cessionnaire devra en informer le Cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai permettant à ce dernier de défendre ses intérêts.

Le Cessionnaire s'interdit en pareil cas de composer, transiger, recourir à un arbitrage sur les questions pouvant mettre en cause la responsabilité du cédant au titre de la présente garantie sans avoir préalablement obtenu l'accord de ce dernier.

L'inobservation par le Cessionnaire desdites obligations entraînera pour lui la perte de tout recours à ce titre contre le Cédant.

L'engagement de garantie du cédant viendra à expiration 31 décembre 2019.

Il est expressément convenu entre les Parties que l'indemnisation consistera pour le Cédant à verser au Cessionnaire une somme correspondant à l'appauvrissement net de la société BERRI PONTHEU.

Il est précisé que pour toute augmentation de passif qui trouverait une contrepartie partielle ou totale dans un accroissement d'actif constaté, il sera fait une balance entre ces deux augmentations, de telle sorte que le Cédant ne soit tenu qu'au reversement, si celui-ci s'avérait négatif, de l'appauvrissement net correspondant.

Dans le cas où le Cessionnaire souhaiterait invoquer la présente clause, il devra adresser au Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une déclaration de mise en jeu de garantie ou une demande d'indemnisation, de la nature du risque survenu, du préjudice en résultant et des mesures ou recours qui pourront être engagés pour écarter ce risque ou en diminuer les effets.



L'indemnisation du Cessionnaire devra être effectuée dans le délai de 60 jours à compter de la réception par le cédant de ladite déclaration.

Article 7 : Agrément à la cession

Conformément à l'article 12 a des statuts, les cessions de parts entre associés sont libres. Ainsi aucun agrément n'est à solliciter auprès des associés de la Société.

Article 8: Déclarations pour l'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la Société.

La Société étant à prépondérance immobilière, il sera fait application pour l'enregistrement de la cession du taux de 5% prévu par l'article 726-2 du Code général des impôts, sur le Prix de cession des parts.

Il est déclaré, en outre, que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter' du Code général des Impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société.

Article 9 : Enregistrement de la Cession

La présente cession sera soumise à la formalité de l'enregistrement au droit proportionnel, le Cessionnaire faisant son affaire personnelle de l'accomplissement de cette formalité et de l'acquittement ponctuel des droits correspondants, le tout de sorte que le Cédant ne soit jamais inquiété, ni recherché à cet égard.

Article 10 : Déclarations fiscales

Le Cédant s'engage à faire son affaire personnelle de toutes impositions éventuelles auxquelles la Cession pourra donner lieu au titre des plus-values et de se rapprocher de son expert-comptable afin que ce dernier soit informé de la Cession. Il s'engage en outre à faire toutes les déclarations nécessaires auprès du Service des impôts compétents. Le tout de sorte que le Cessionnaire ne soit jamais inquiété ni recherché à cet égard.

Article 11 : Formalités de publicité

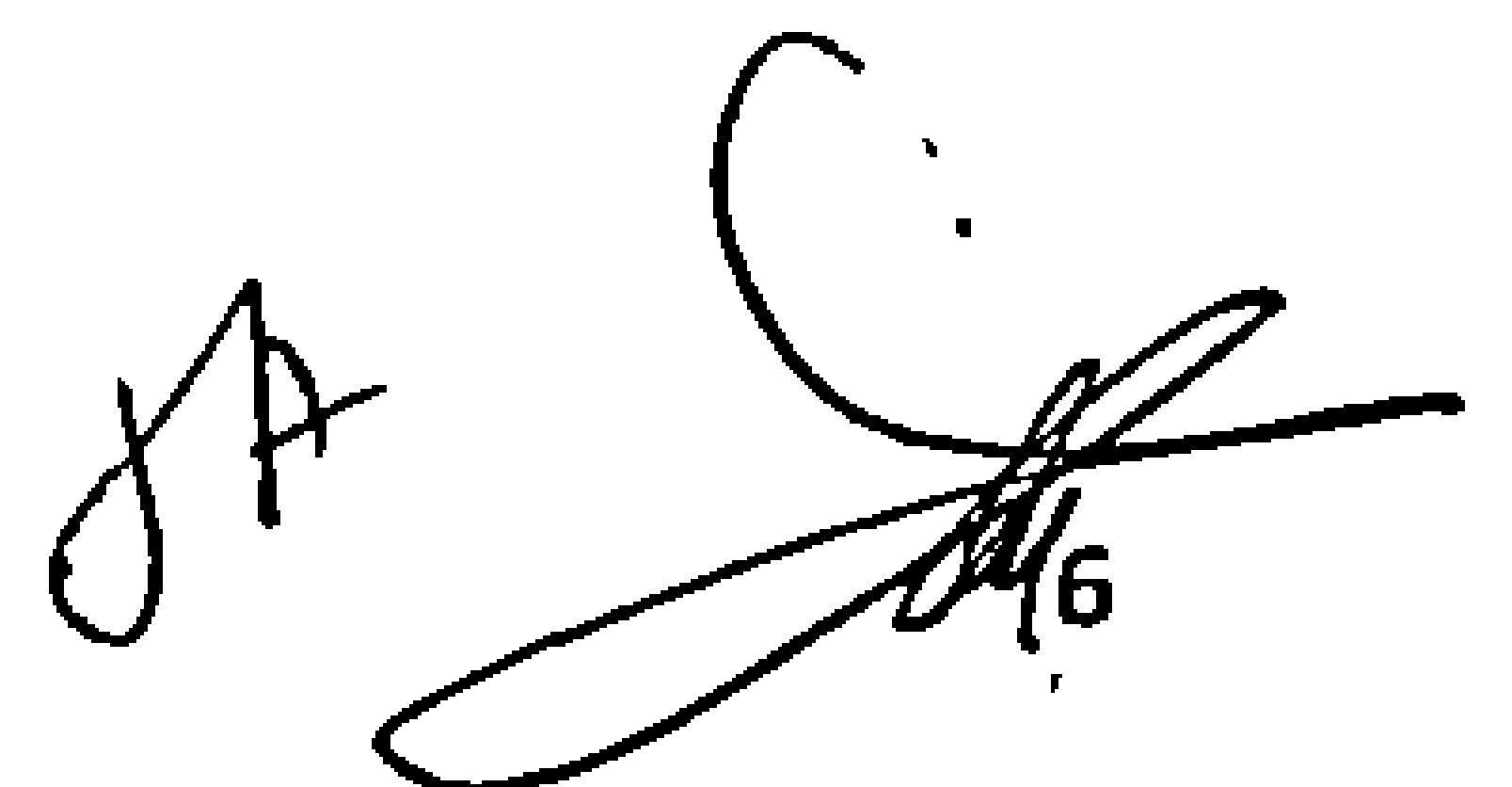
La présente cession sera signifiée à la Société, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. En outre, les formalités et publications y afférentes seront effectuées auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS. Tout pouvoir est donné au porteur des présentes afin d'effectuer toutes les formalités nécessaires à l'enregistrement et à la publication des présentes.

Article 12 : Honoraires

Chacune des Parties conservera à sa charge les frais de leurs conseils respectifs.

Article 13 : Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Handwritten signatures of the parties, including a signature that appears to be 'JA' and another more complex signature.

Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines et sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 14 : Intégralité

Le présent Acte constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties quant à l'objet désigné par les présentes. Le préambule fait partie intégrante de l'Acte.

L'acte rend caduc tout engagement, accord ou arrangement préalable entre les Parties se rapportant au transfert des Parts Cédées décrit dans les présentes et ne pourra être modifié ou amendé sauf par accord écrit des Parties.

Les Parties s'engagent également à compléter de bonne foi leurs accords sur les points qui auraient été omis ou incomplètement traités dans le présent document.

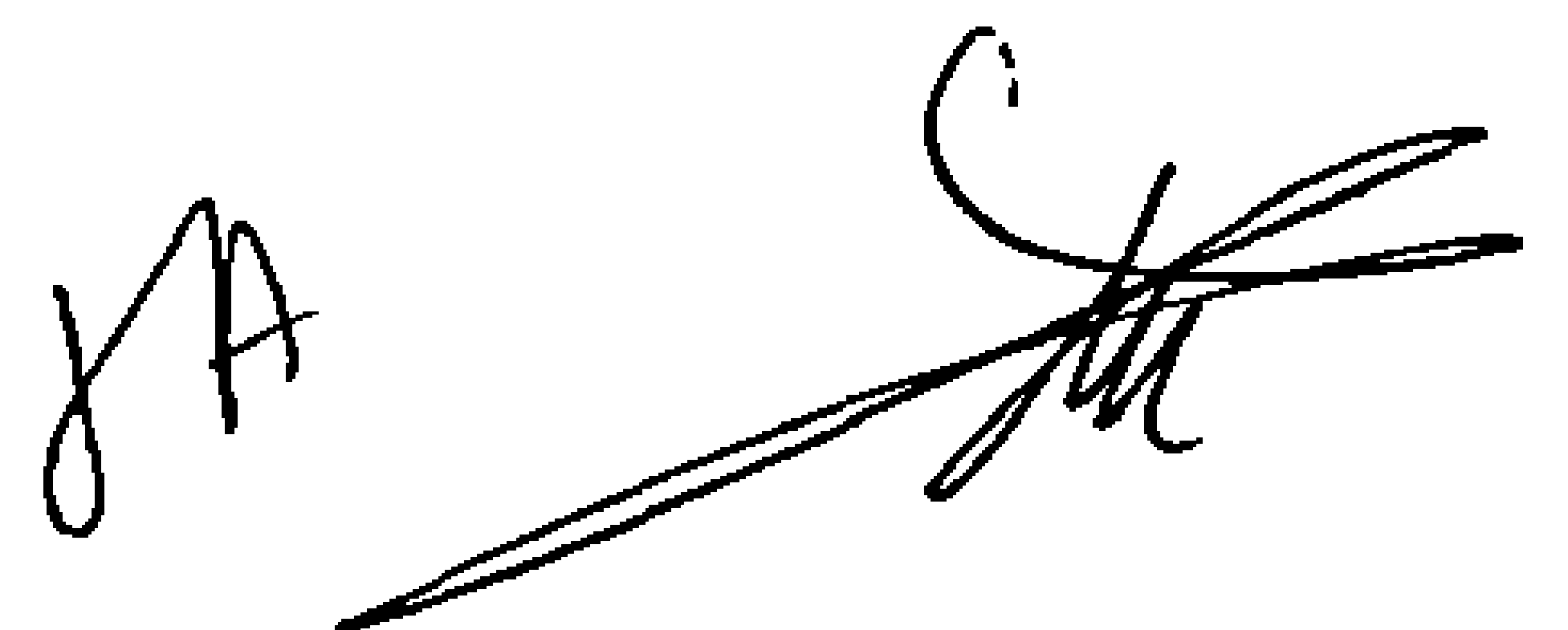
Article 15 : Effet d'une nullité et continuité de l'Acte

Si pour une raison quelle qu'elle soit, une disposition quelconque du présent Acte est déclarée nulle ou privée d'effet, les Parties s'engagent à se rapprocher dans le but de remplacer la disposition concernée par une disposition produisant, autant que possible, le même effet économique.

Article 16 : Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent

- Avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles, le Prix ainsi que les charges et conditions de la cession des parts sociales visées au présent Acte ;
- Donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'Acte, reconnaissant que le présent acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent Acte.

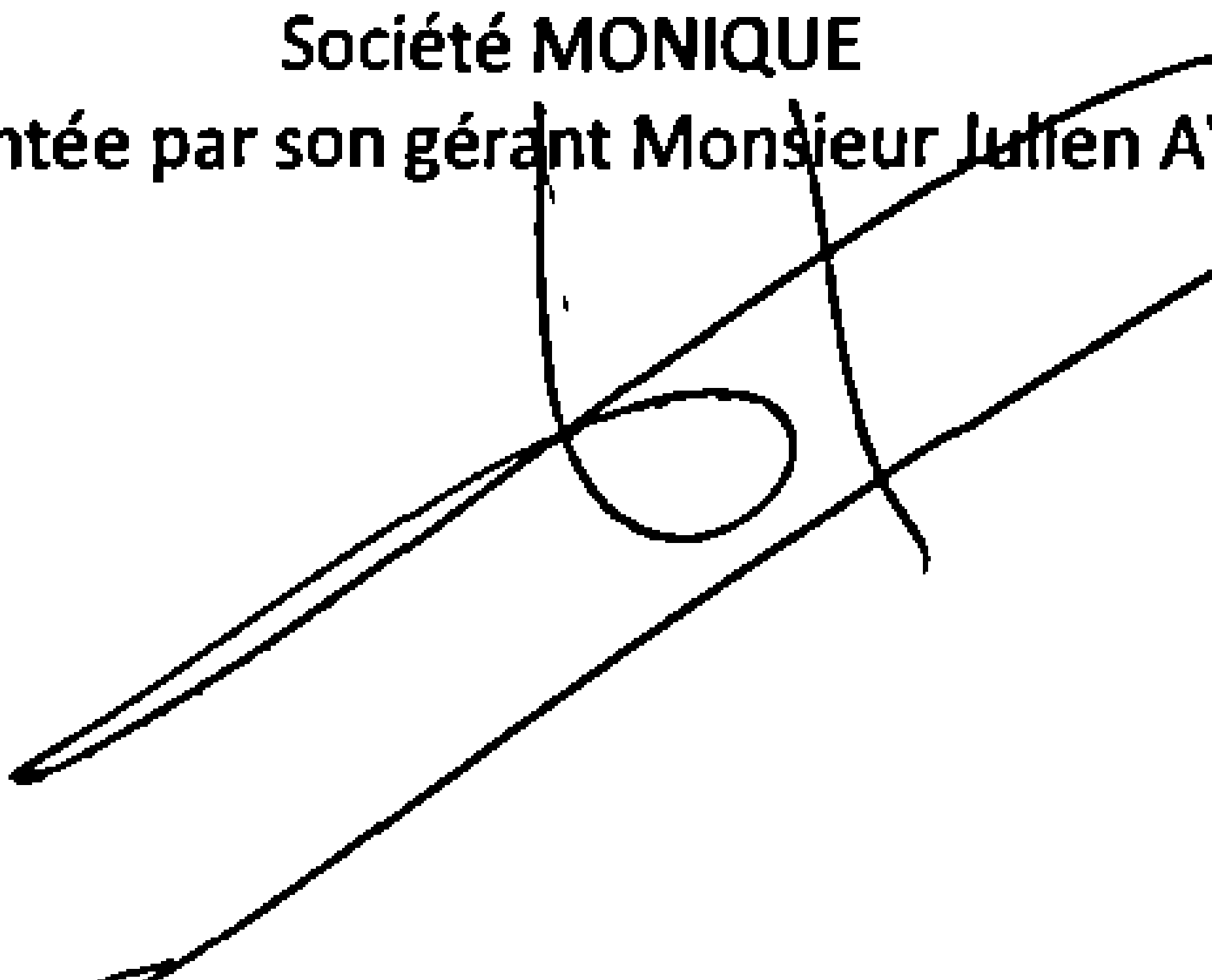
Two handwritten signatures in black ink. The first signature on the left is stylized and appears to be 'JA'. The second signature on the right is more complex, with a large loop and a long horizontal stroke extending to the left.

Fait à Paris
Le 7 mars 2016
En 6 exemplaires

Le Cédant

Société MONIQUE

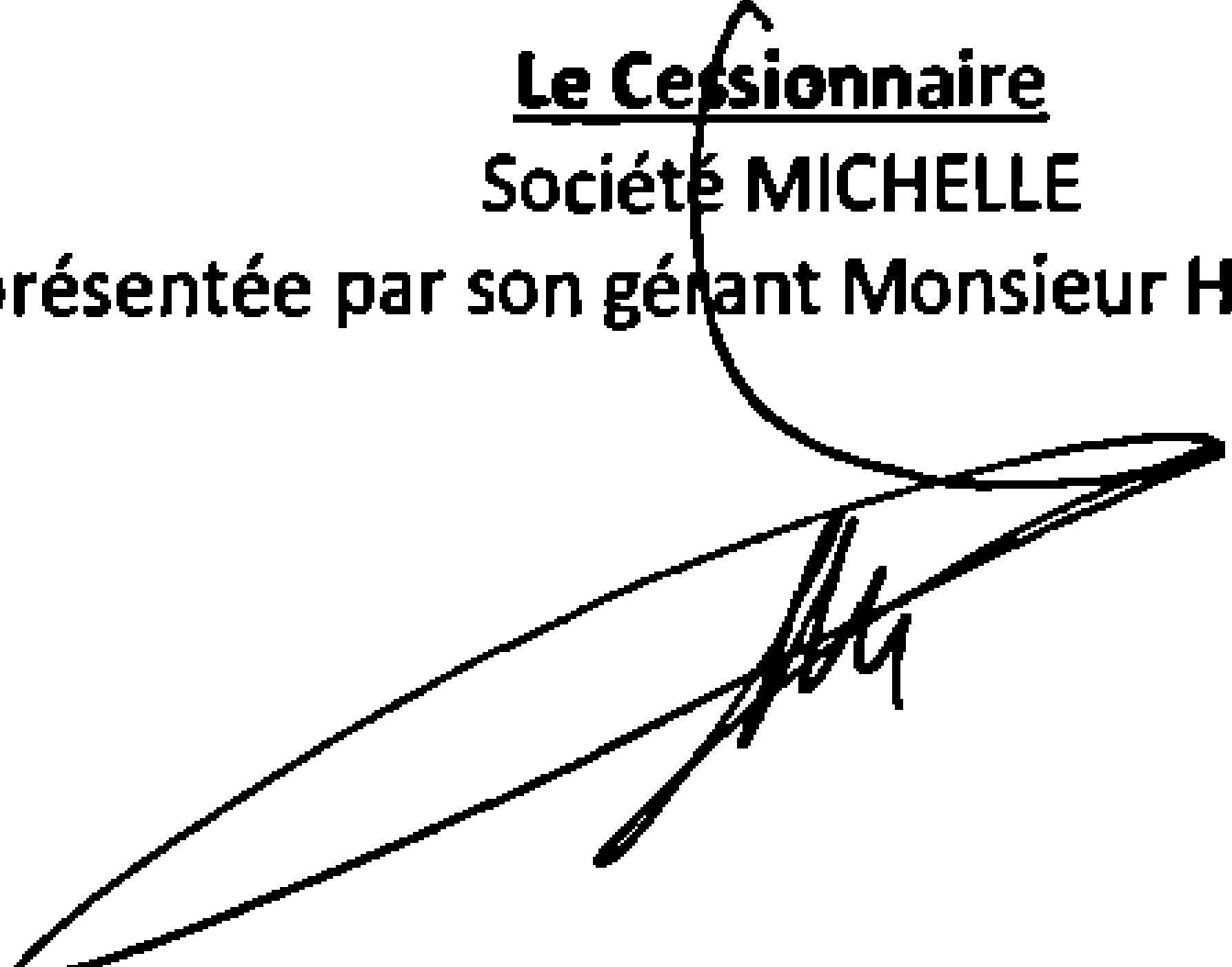
Représentée par son gérant Monsieur Julien AYACHE



Le Cessionnaire

Société MICHELLE

Représentée par son gérant Monsieur Henry AYACHE



Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE PARIS 15EME
Le 14/03/2016 Bordereau n°2016/155 Case n°1

Enregistrement : 14 000 €

Pénalités :

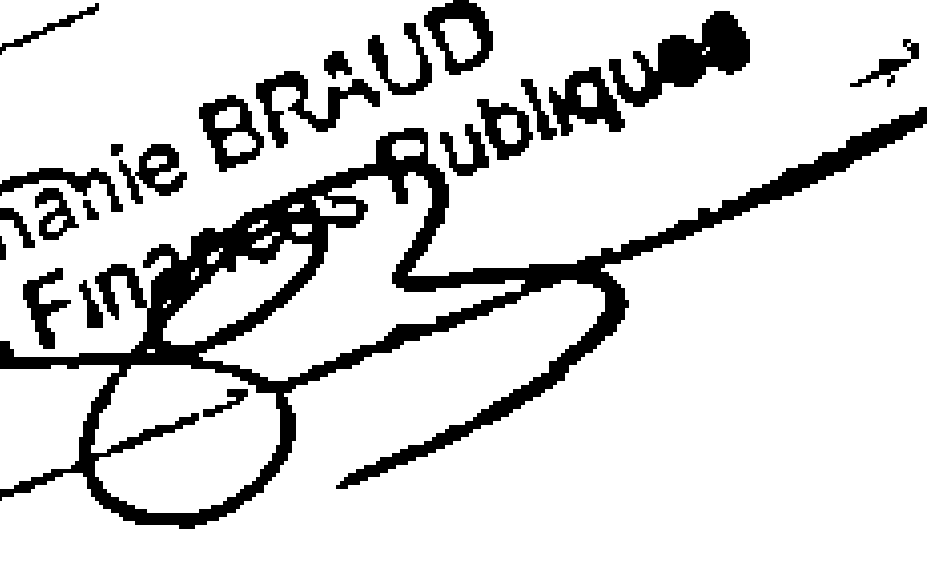
Total liquidé : quatorze mille euros

Montant reçu : quatorze mille euros

L'Agent administratif des finances publiques

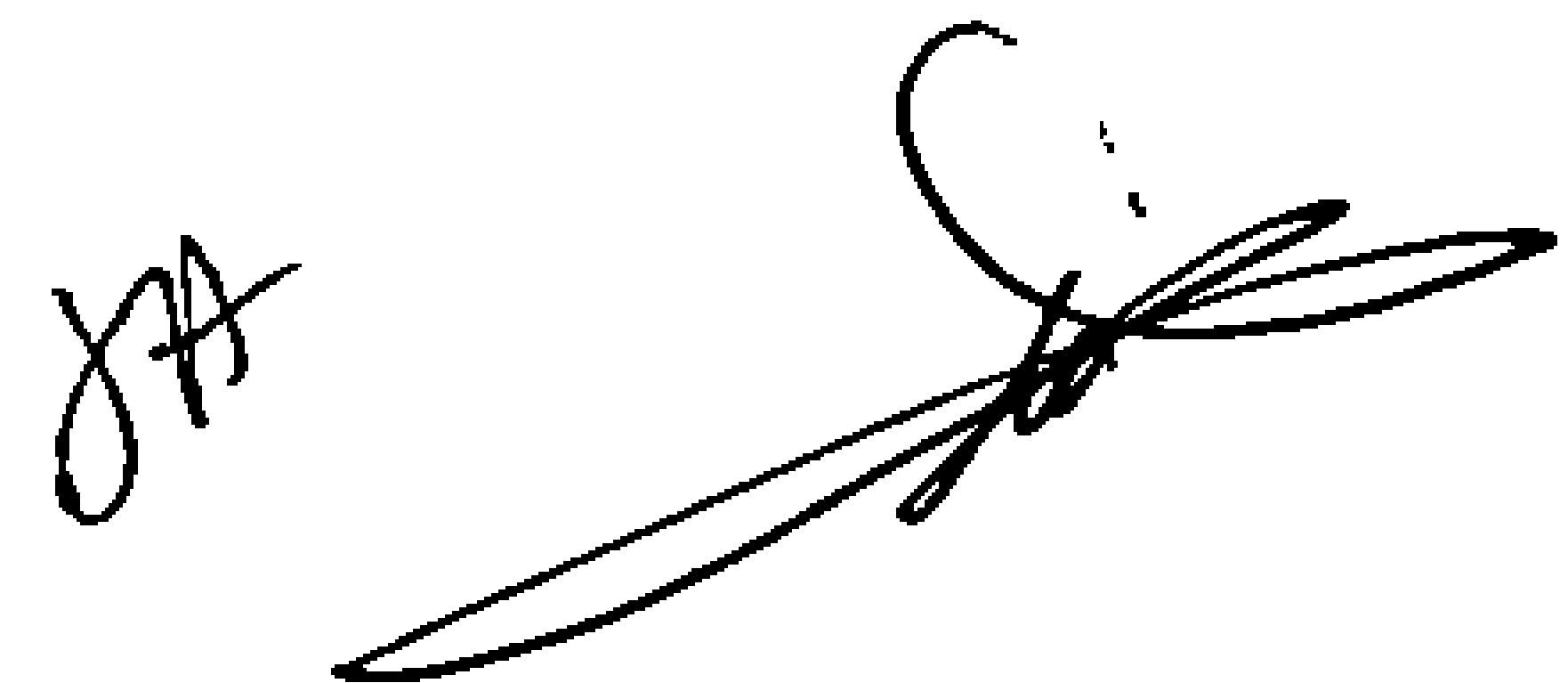
Ed 1158

Stéphanie BRAUD
Agent des Finances Publiques



ANNEXE

- Annexe 1 : Le bilan simplifié et le compte de résultat simplifié de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

1

BILAN SIMPLIFIÉ

N° 2033-A 2015

Néant ☐ *Désignation de l'entreprise SCI BERRI PONTHEIUAdresse de l'entreprise 65 RUE DE LA FEREDRATION 75015 PARISNuméro SIRET* 51487672200011Durée de l'exercice en nombre de mois* 12Durée de l'exercice précédent* 12

								Exercice N clos le					Exercice N-1 (pour information)				
								[3] [2] [1] [2] [2] [0] [1] [0]					[3] [2] [1] [2] [2] [0] [1] [0]				
ACTIF				Brut 1		Amortissements-Provisions 2		Net 3			Net 4						
ACTIF IMMOBILISE	Immobilisations incorporelles {		Fonds commercial *	010		012											
			Autres *	014		016											
	Immobilisations corporelles *		020	228 674	030	137 321	91 353	98 968									
	Immobilisations financières * (1)		040	985	042		905	985									
	Total I (5)		044	229 659	048	137 321	92 338	99 953									
ACTIF CIRCULANT	STOCKS	Matières premières, approvisionnements, en cours de production *	050		052												
		Marchandises *	060		062												
	Avances et acomptes versés sur commandes		064		066												
	Créances (2) {	Clients et comptes rattachés *	068		070												
		Autres* (3)	072	231 411	074		231 411	280 075									
	Valeurs mobilières de placement		080		082												
	Disponibilités		084	12 873	086		12 873	15 706									
	Charges constatées d'avance*		092		094												
	Total II		096	244 284	098		244 284	295 780									
Total général (I + II)				110	473 942	112	137 321	336 621	395 733								
PASSIF								Exercice N NET 1			Exercice N-1 (pour information) NET 2						
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel*			120				1 524	1 524								
	Écarts de réévaluation			124													
	Réserve légale			126													
	Réserves réglementées*			130													
	Autres réserves (dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants* [131])			132													
	Report à nouveau			134													
	Résultat de l'exercice			136			40 641	55 243									
	Provisions réglementées			140													
	Total I			142			42 165	56 767									
Provisions pour risques et charges			Total II	154													
DETTES (4)	Emprunts et dettes assimilées			156			292 964	334 725									
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			164													
	Fournisseurs et comptes rattachés*			166													
	Autres dettes (dont comptes courants d'associés de l'exercice N : [169])			172			1 492	4 241									
	Produits constatés d'avance			174													
Total III			176			294 456	338 966										
Total général (I + II + III)								180	336 621	395 733							
REMARQUES	(1)	Dont immobilisations financières à moins d'un an	[193]		(14)	Dont dettes à plus d'un an	[195]										
	(2)	Dont créances à plus d'un an	[197]		(15)	Coût de revient des immobilisations acquises ou créées au cours de l'exercice*	[182]										
	(3)	Dont comptes courants d'associés débiteurs	[199]	230 519	(15)	Prix de vente hors T.V.A. des immobilisations cédées au cours de l'exercice*	[184]	/.									

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n°2033-NOT

② COMPTE DE RÉSULTAT SIMPLIFIÉ DE L'EXERCICE (en liste)

N° 2033-B 2015

Désignation de l'entreprise **SCI BERRI PONTHEU**Neant ☐**A — RÉSULTAT COMPTABLE**

Exercice clos le 31/12/2015 Exercice N-1 pour information 31/12/2014

PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	209		210		
	Production vendue { biens services* } dont export et livraisons intracommunautaires	215		214		
		217		218	66 285	88 923
	Production stockée* (Variation du stock en produits intermédiaires produits finis et en cours de production)			222		
	Production immobilisée*			224		
	Subventions d'exploitation reçues			226		
	Autres produits			230		
Total des produits d'exploitation hors T.V.A. (I)				232	66 285	88 923
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises* (y compris droits de douane)			234		
	Variation de stock (marchandises)*			236		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements* (y compris droits de douane)			238		
	Variation de stock (matières premières et approvisionnement)*			240		
	Autres charges externes* : (dont crédit bail : - mobilier - immobilier :)			242	2 226	8 447
	Impôts, taxes et versements assimilés (dont taxe professionnelle CII et CVAI*)	243		244	1 276	1 248
	Rémunérations du personnel*			250		
	Charges sociales (cf. renvoi 380)			252		
	Dotations aux amortissements*			254	7 615	7 615
	Dotations aux provisions			256		
	Autres charges { dont provisions fiscales pour implantations commerciales à l'étranger* dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles }	259		262		
		260				
Total des charges d'exploitation (II)				264	11 118	17 310
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)				270	55 168	71 614
PRODUITS ET CHARGES DIVERS	Produits financiers (III)			280		
	Produits exceptionnels (IV)			290		
	Charges financières (V)			294	14 527	16 371
	Charges exceptionnelles (VI)			300		
	Impôts sur les bénéfices* (VII)			306		
2 - BÉNÉFICE OU PERTITE Produits (I+III+IV) -- Charges (II+V+VI+VII)				310	40 641	55 243
B — RÉSULTAT FISCAL		Reporter le bénéfice comptable col 1, le déficit comptable col 2		312	40 641	314
Régularisations	Rémunérations et avantages personnels non déductibles*			316		
	Amortissements excédentaires (art 39-4 C.G.I.) et autres amortissements non déductibles			318		
	Provisions non déductibles*			322		
	Impôts et taxes non déductibles* (cf page 7 de la notice 2033 act)			324		
	Divers* dont intérêts excédentaires des coprésidents d'associés	247		330		
		écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM*		243		
Déductions	Entreprise acquiescée (44-45 articles)	386		127		
	Opérations d'investissement en définitive (44-45 articles)	387		138		342
	Investissements outre-mer	344		146		350
RÉSULTAT FISCAL AVANT IMPUTATION DES DÉFICITS ANTÉRIEURS Bénéfice col 1 Déficit col 2				352	40 641	354
Déficits	Déficit de l'exercice reporté en arrière* (Entreprises I.S. seulement)			356		
	Déficits antérieurs reportables :					360
RÉSULTAT FISCAL APRÈS IMPUTATION DES DÉFICITS Bénéfice col 1 Déficit col 2				370	40 641	372
Primes et cotisations complémentaires facultatives		381		Cotisations personnelles obligatoires de l'exploitant* :		384
Montant de la T.V.A. collectée		374	11 919	Licité (moyen du personnel)* :		176
Montant de la T.V.A. déductible sur biens et services (sauf immobilisations)*		378	8	Montant des prélèvements personnels de marchandises* :		390
				d'at appropr : handicaps		
				Licité affectée à l'impôt sur le revenu		361

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2033-NOT.



1603390201

DATE DEPOT : 2016-04-05

NUMERO DE DEPOT : 2016R033862

N° GESTION : 1997D03903

N° SIREN : 414876722

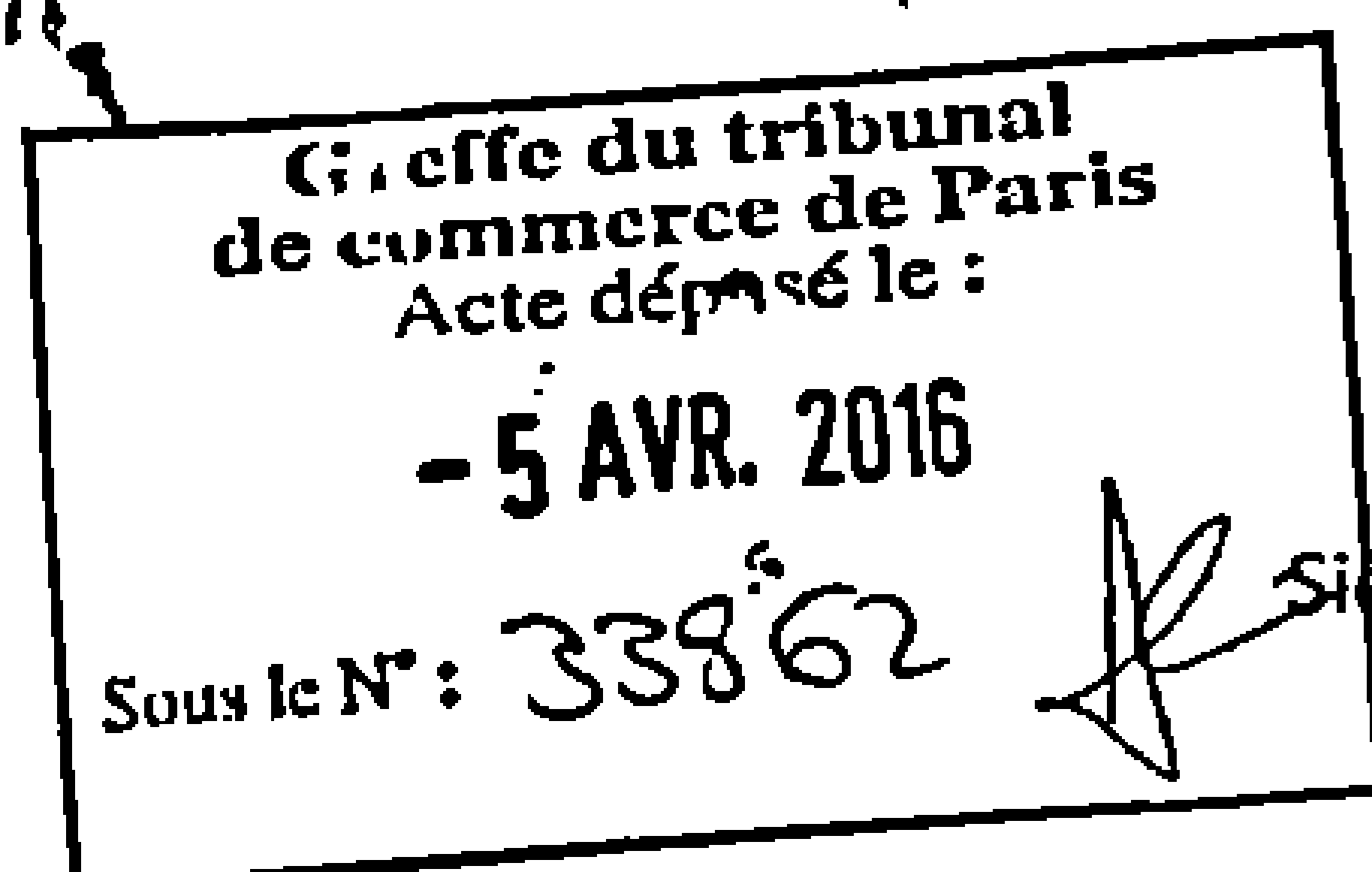
DENOMINATION : SCI BERRI-PONTHIEU

ADRESSE : 65 rue de la Fédération 75015 Paris

DATE D'ACTE : 2016/03/07

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE : MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)



9703903

SCI BERRI-PONTHIEU

Société civile au capital de 1.524,49 euros

Siège social : 65, rue de la Fédération 75015 Paris

RCS PARIS : 414 876 722

PF 7-3-16

MS

AD 7-3-16

DA (?)

OG

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 7 MARS 2016

L'an deux mille seize
Et le sept mars à onze heures

Les associés de la société civile SCI BERRI-PONTHIEU, au capital de 1.524,49 euros, divisé en 100 parts de 15,2449 euros de valeur nominale chacune, dont le siège social est situé 65, rue de la Fédération - 75015 Paris, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, sur convocation de la Gérance

Sont présents ou représentés :

- La société Civile MICHELLE, représentée par son gérant Monsieur Henri AYACHE, propriétaire de 99 parts sociales (numéro 1 à 99),
- La société Civile MONIQUE, représentée par son gérant Monsieur Julien AYACHE, propriétaire de 1 part sociale (numéro 99 à 100).

Total des parts sociales présentes ou représentés : 100 parts, représentant 100% du capital de la Société.

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Henri AYACHE, préside la séance en sa qualité de gérant.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les copies des lettres de convocations à la présente assemblée,
- Les statuts de la société,
- Le texte des résolutions présentées à l'assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président déclare le débat ouvert, personne ne demandant la parole, le président met à voix les résolutions portées à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, en suite du constat des cessions de parts intervenues ce jours, autorise la modification de l'article 7 des statuts intitulé « REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL » qui sera désormais rédigé comme suit :

«Article 7

Répartition du capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE CINQ CENT VINGT QUATRE EUROS QUARANTE NEUF CENTS (1.524,49€). Il est divisé en 100 PARTS, numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs et compte tenu de transmission de parts intervenues au sein de la société depuis sa constitution, à savoir :

A la société Civile MICHELLE :

*A concurrence de 99 parts sociales
Numérotées de 1 à 99*

99 parts

A la société Civile MONIQUE

*A concurrence de 1 part sociale
Numérotées de 99 à 100*

1 part

**ENSEMBLE CENT PARTS
Ci**

100 parts »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

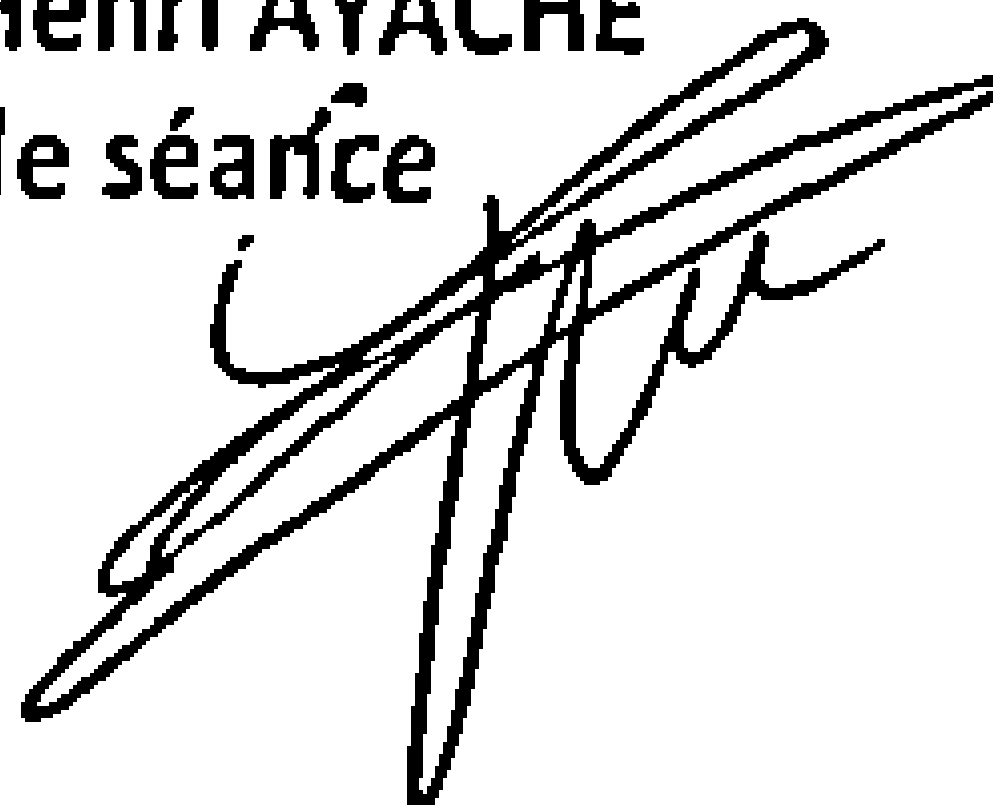
L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 12 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés et le Président de séance après lecture.

Monsieur Henri AYACHE
Président de séance



CESSION DE PARTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- 1) Monsieur Frédéric BANJOUT, né le 14 mai 1970 à Boulogne Billancourt (92100), demeurant 28, rue de la Trémoille 75008 Paris, de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens, agissant en son nom personnel.

Ci-après dénommé le « Cédant »
D'une part

ET

- 2) La société MICHELLE, société civile au capital de 1.000 euros dont le siège social est sis 65, rue de la Fédération 75015 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 481 979 052, représentée par son gérant Monsieur Henry ACHACHE, dument habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommé le « Cessionnaire »
D'autre part

Le Cédant et le Cessionnaire seront désignés individuellement « une Partie » et collectivement « les Parties ».

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

La SCI BERRI-PONTHIEU est une société civile au capital de 1.524,49€ (mille cinq cent vingt-quatre euros et quarante-neuf centimes), divisé en 100 parts de 15,2449 € de valeur nominale chacune, immatriculée au RCS de PARIS, sous le numéro 414 876 722, et dont le siège social est situé 65, rue de la Fédération- 75015 Paris, ci-après « la Société » ou le « SCI BERRI-PONTHIEU ».

A ce jour, la Société n'est grevée d'aucune inscription de privilège ou nantissement.

Le capital de la Société est actuellement réparti comme suit :

- La Société civile MICHELLE, immatriculée au RCS de Paris de Paris sous le n°481 979 052, détient 26 partys sociales, en pleine propriété de 15,2449 euros de valeur nominale chacune.
- Monsieur Frédéric BANJOUT détient 49 parts sociales, en pleine propriété, de 15,2449 euros de valeur nominale chacune, qui lui ont été attribuées en rémunération de son apport, lors de la constitution de la Société.
- La société MONIQUE, immatriculée au RCS de Paris sous le n°481 968 212, détient 25 parts sociales, en pleine propriété de 15,2449 euros de valeur nominale chacune.



La Société est actuellement dirigée par Monsieur Henry AYACHE gérant de la Société.

Après avoir déclaré n'être placé sous aucun des régimes de protection prévus aux articles 491 et suivants du Code Civil, et que ses parts sociales sont libres de tout nantissement, saisie ou poursuite, Monsieur Frédéric BANJOUT a manifesté le souhait de céder ses 49 (quarante-neuf) parts sociales de la SCI BERRI-PONTHIEU, numérotées de 27 à 75 à la société MICHELLE, qui souhaite les acquérir.

C'est dans ces circonstances que les Parties se sont rapprochés et ont arrêté comme suit les termes de leur accord.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1- Définitions

Sans préjudice des autres termes par ailleurs définis par le présent acte, les Parties ont expressément décidé qu'à chaque fois qu'ils seront utilisés dans le corps de l'Acte, les termes dont la première lettre figure en majuscule ont la signification suivante, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel, à moins que le texte n'exige une autre interprétation :

- | | |
|---------------------------|--|
| « Acte » : | Désigne les annexes à l'Acte qui en font partie intégrante. |
| « Annexe » : | Désigne les annexes à l'Acte |
| « Article » : | Désigne tout article du présent Acte |
| « Cédant » : | Désigne Monsieur Frédéric BANJOUT tel que désigné au 1 de la comparution de l'Acte |
| « Cession » : | A la signification qui lui est donnée par l'Article 2 de l'Acte |
| « Cessionnaire » : | Désigne la société MICHELLE, telle que désignée au 2. de la comparution de l'Acte. |
| « Date de Réalisation » : | Désigne la date de réalisation de la cession des Parts Cédées par le Cédant au Cessionnaire et la date du transfert des Parts Cédées. |
| « Parts Cédées » : | Désigne 49 (quarante-neuf) parts sociales entièrement libérées, numérotées de 27 à 75, constituant 49% du capital de la SCI BERRI-PONTHIEU, au capital de 1.524,49 euros, dont le siège social est situé 65, rue de la Fédération- 75015 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 414 876 722. |
| « Notification » : | Désigne les communications à intervenir entre les Parties dans le cadre de l'exécution des termes de l'Acte, lesquelles doivent prendre la forme de courriers confirmés par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi, ou de télécopies, adressés à l'autre Partie. |
| « Parties » : | Désigne le Cédant et le Cessionnaire |



« Prix »

A la signification qui lui est donné à l'article 4 de l'Acte

« Société » :

Désigne la SCI BERRI-PONTHIEU, au capital de 1.524,49 euros dont le siège est situé 65, rue de la Fédération-75015 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 414 876 722

Article 2 : Cession de parts sociales

Le Cédant cède et transporte au Cessionnaire, qui les acquière, la pleine et entière propriété de 49 (quarante-neuf) parts sociales, numéro 27 à 75 entièrement libérées, constituant 49% du capital et des droits de vote de la SCI BERRI-PONTHIEU, au capital de 1.524,49 €, dont le siège social est situé 65, rue de la Fédération-75015 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 414 876 722

Article 3 : Conditions de la cession

3.1 Date d'effet de la cession

Le Cessionnaire sera propriétaire des Parts Cédées à compter de ce jour, ci-après « la Date de Réalisation » et aura, à compter de ce même jour, la jouissance exclusive des Parts Cédées et de l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés.

Le Cessionnaire aura seul droit à l'entière fraction des bénéfices attribués aux Parts Cédées au titre de l'exercice en cours à la Date de Réalisation, quelle que soit l'origine des résultats ou réserves ainsi attribués.

Le Cessionnaire sera subrogé au Cédant dans tous les droits et obligations attachés aux Parts Cédées à compter de la Date de Réalisation.

3.2 Garantie du Cédant

Il est ici déclaré et garanti par le Cédant, qu'il n'a été délivré aucun titre ou droit au profit d'un tiers, sur les Parts Cédées et que leur propriété ne résulte que des statuts et/ou registres de la Société.

3.3 Engagement du Cessionnaire

A compter de la Date de Réalisation, le Cessionnaire se conformera strictement aux clauses et conditions des statuts de la Société, qu'il déclare parfaitement connaître, pour en être un associé et pour s'en être vu remettre un exemplaire.

Article 4 : Prix

4.1 Détermination du Prix et paiement du Prix

La cession des Parts Cédées est consentie et acceptée moyennant le prix global ferme et définitif de CINQ CENT CINQUANTE MILLE EUROS (550.000€), ci-après « le Prix », soit 11.224,48 euros par part sociale cédée., que la société SC MICHELLE a payé à l'instant même à Monsieur Frédéric BANJOUT, Cessionnaire, par chèque, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance sous réserve du bon encaissement du chèque.



Article 5 : Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- qu'il est marié, sous le régime de la séparation de biens
les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société BERRI-PONTHIEU n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 6 : Garantie de passif

Le Cédant garantit le Cessionnaire, dans les proportions de sa détention dans le capital de la Société, contre toutes augmentations du passif résultant d'opérations de toute nature et de toute origine, ayant pris naissance à l'occasion de faits ou actes antérieurs à la date des présentes et ne figurant pas aux comptes ou dans les documents dont le Cessionnaire a eu connaissance dès avant ce jour.

La présente garantie de passif porte sur les éléments patrimoniaux figurant dans les comptes de la société BERRI PONTHEU au 31 décembre 2015.

Le bilan simplifié et le compte de résultat simplifié de l'exercice, arrêtés au 31 décembre 2015 et figurant en annexe, ont été établis conformément aux normes comptables en vigueur et aux méthodes énoncées auxdites annexes. Ces méthodes sont appliquées de la même façon que les années antérieures.

En conséquence, ainsi que le déclare expressément le Cédant, Le bilan simplifié et le compte de résultat simplifié de l'exercice donnent une image fidèle et complète de la situation patrimoniale tant active que passive et du résultat de la Société.

-- Le Cessionnaire déclare que les documents suivants lui ont été communiqués par le cédant dès avant ce jour :

- Le bilan simplifié et le compte de résultat simplifié de l'exercice clos le 31 décembre 2015,
- Statuts de la société.

La présente garantie comprend notamment, sans que les énonciations ci-après soient limitatives, l'indemnisation du Cessionnaire :

1°) dans le cas où un passif non comptabilisé, un passif occulte ou un passif supplémentaire à la date d'arrêté des comptes viendrait à se révéler, comme dans le cas où la société BERRI PONTHEU serait appelée à exécuter des engagements de caution, garantie ou aval contractés par elle.

Cet engagement couvre notamment les suites pécuniaires de toutes procédures ou actions judiciaires ou extrajudiciaires entamées par toute personne, tiers ou associé, à l'encontre de la Société comme les suites de tous redressements fiscaux ou parafiscaux.

Le Cédant déclare avoir révélé au Cessionnaire toutes informations relatives à la situation et à la gestion de la Société qui auraient pu influencer sensiblement le Cessionnaire dans sa décision de procéder à la présente acquisition de parts sociales.

Le Cédant déclare en outre qu'à sa connaissance :

- il n'existe aucun nantissement, privilège, hypothèque ou droit quelconque au profit de tiers sur les actifs de la Société ;
- il n'existe aucun procès, poursuite ou réclamation en cours ou de situations précontentieuses de quelque nature que ce soit qui concerneraient la société BERRI PONTHEU, son activité, ses actifs ;
- la société BERRI PONTHEU n'est responsable d'aucune violation de dispositions législatives, réglementaires, de décisions juridictionnelles, prescriptions ou contrats et subventions.

En cas de révélation de dettes ou procédures non déclarées, notamment celles pouvant résulter d'un contrôle fiscal, le Cessionnaire devra en informer le Cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai permettant à ce dernier de défendre ses intérêts.

Le Cessionnaire s'interdit en pareil cas de composer, transiger, recourir à un arbitrage sur les questions pouvant mettre en cause la responsabilité du cédant au titre de la présente garantie sans avoir préalablement obtenu l'accord de ce dernier.

L'inobservation par le Cessionnaire desdites obligations entraînera pour lui la perte de tout recours à ce titre contre le Cédant.

L'engagement de garantie du cédant viendra à expiration 31 décembre 2019.

Il est expressément convenu entre les Parties que l'indemnisation consistera pour le Cédant à verser au Cessionnaire une somme correspondant à l'appauvrissement net de la société BERRI PONTHEU.

Il est précisé que pour toute augmentation de passif qui trouverait une contrepartie partielle ou totale dans un accroissement d'actif constaté, il sera fait une balance entre ces deux augmentations, de telle sorte que le Cédant ne soit tenu qu'au reversement, si celui-ci s'avérait négatif, de l'appauvrissement net correspondant.

Dans le cas où le Cessionnaire souhaiterait invoquer la présente clause, il devra adresser au Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une déclaration de mise en jeu de garantie ou une demande d'indemnisation, de la nature du risque survenu, du préjudice en résultant et des mesures ou recours qui pourront être engagés pour écarter ce risque ou en diminuer les effets.

L'indemnisation du Cessionnaire devra être effectuée dans le délai de 60 jours à compter de la réception par le cédant de ladite déclaration.

Article 7 : Agrément à la cession

Conformément à l'article 12 a des statuts, les cessions de parts entre associés sont libres. Ainsi aucun

  5

agrément n'est à solliciter auprès des associés de la Société.

Article 8 : Déclarations pour l'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la Société.

La Société étant à prépondérance immobilière, il sera fait application pour l'enregistrement de la cession du taux de 5% prévu par l'article 726-2 du Code général des impôts, sur le Prix de cession des parts.

Il est déclaré, en outre, que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code général des Impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société.

Article 9 : Enregistrement de la Cession

La présente cession sera soumise à la formalité de l'enregistrement au droit proportionnel, le Cessionnaire faisant son affaire personnelle de l'accomplissement de cette formalité et de l'acquittement ponctuel des droits correspondants, le tout de sorte que le Cédant ne soit jamais inquiété, ni recherché à cet égard.

Article 10 : Déclarations fiscales

Le Cédant s'engage à faire son affaire personnelle de toutes impositions éventuelles auxquelles la Cession pourra donner lieu au titre des plus-values et de se rapprocher de son expert-comptable afin que ce dernier soit informé de la Cession. Il s'engage en outre à faire toutes les déclarations nécessaires auprès du Service des impôts compétents. Le tout de sorte que le Cessionnaire ne soit jamais inquiété ni recherché à cet égard.

Article 11 : Formalités de publicité

La présente cession sera signifiée à la Société, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. En outre, les formalités et publications y afférentes seront effectuées auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS. Tout pouvoir est donné au porteur des présentes afin d'effectuer toutes les formalités nécessaires à l'enregistrement et à la publication des présentes.

Article 12 : Honoraires

Chacune des Parties conservera à sa charge les frais de leurs conseils respectifs.

Article 13 : Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines et sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 14 : Intégralité

Le présent Acte constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties quant à l'objet désigné par les présentes. Le préambule fait partie intégrante de l'Acte.



L'acte rend caduc tout engagement, accord ou arrangement préalable entre les Parties se rapportant au transfert des Parts Cédées décrit dans les présentes et ne pourra être modifié ou amendé sauf par accord écrit des Parties.

Les Parties s'engagent également à compléter de bonne foi leurs accords sur les points qui auraient été omis ou incomplètement traités dans le présent document.

Article 15 : Effet d'une nullité et continuité de l'Acte

Si pour une raison quelle qu'elle soit, une disposition quelconque du présent Acte est déclarée nulle ou privée d'effet, les Parties s'engagent à se rapprocher dans le but de remplacer la disposition concernée par une disposition produisant, autant que possible, le même effet économique.

Article 16 : Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent

- Avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles, le Prix ainsi que les charges et conditions de la cession des parts sociales visées au présent Acte ;
- Donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'Acte, reconnaissant que le présent acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent Acte.



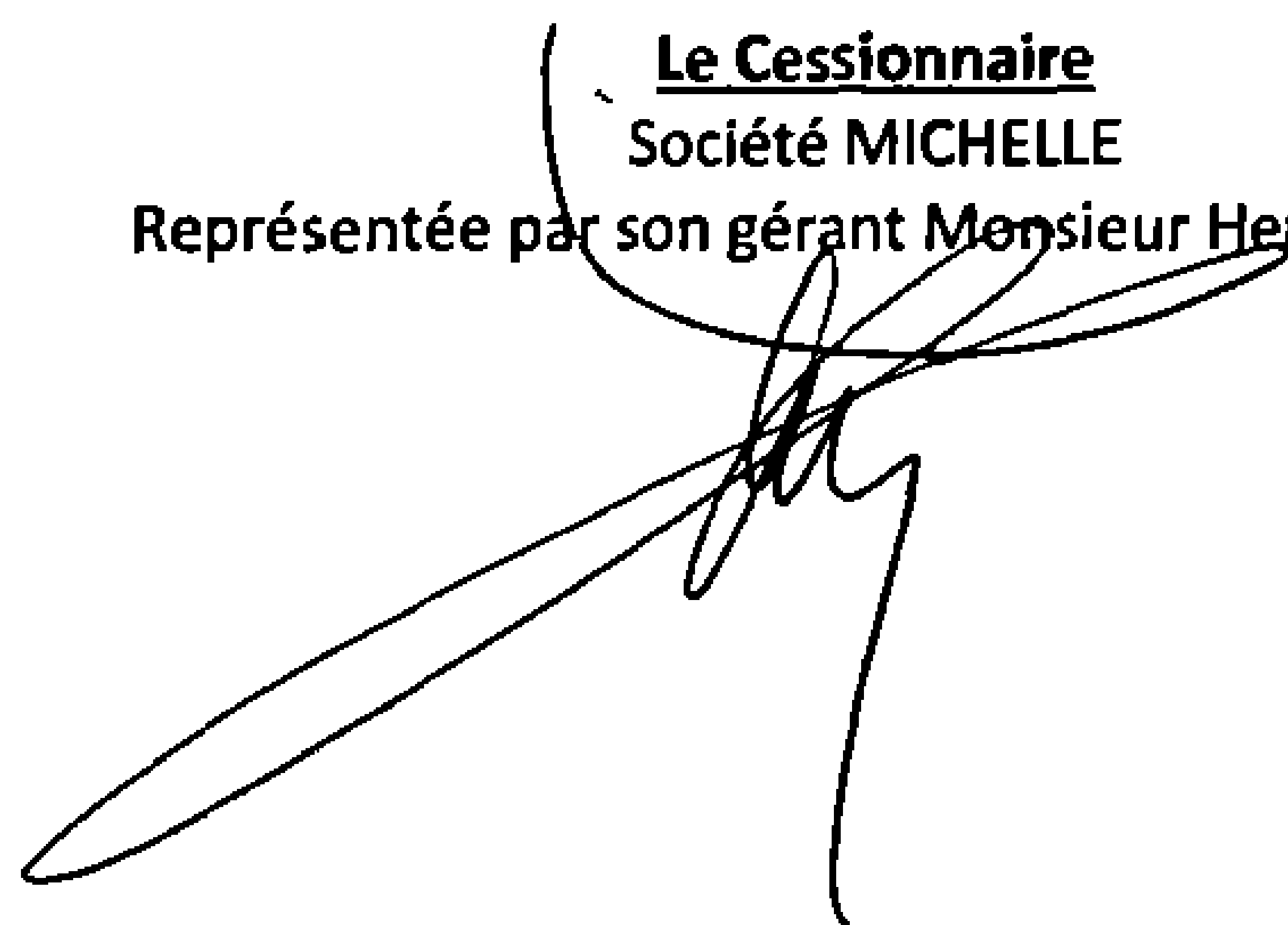
7

Fait à Paris
Le 7 mars 2016
En 6 exemplaires

Le Cédant
Monsieur Frédéric BANJOUT



Le Cessionnaire
Société MICHELLE
Représentée par son gérant Monsieur Henry AYACHE



Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE PARIS 15EME

Le 14/03/2016 Bordereau n°2016/155 Case n°2

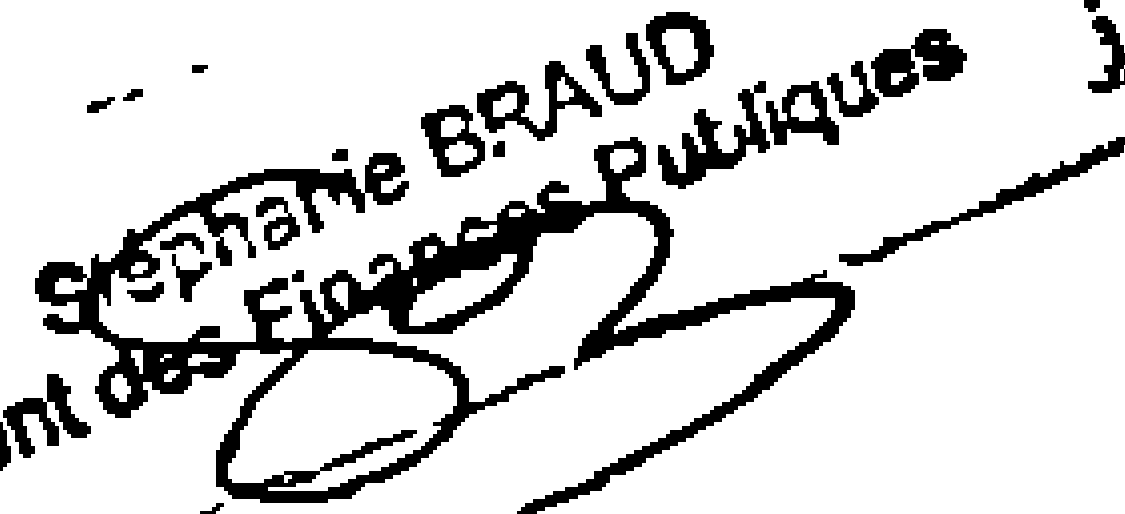
Bol 1159

Enregistrement : 27 500 € Pénalités :

Total liquidé : vingt-sept mille cinq cents euros

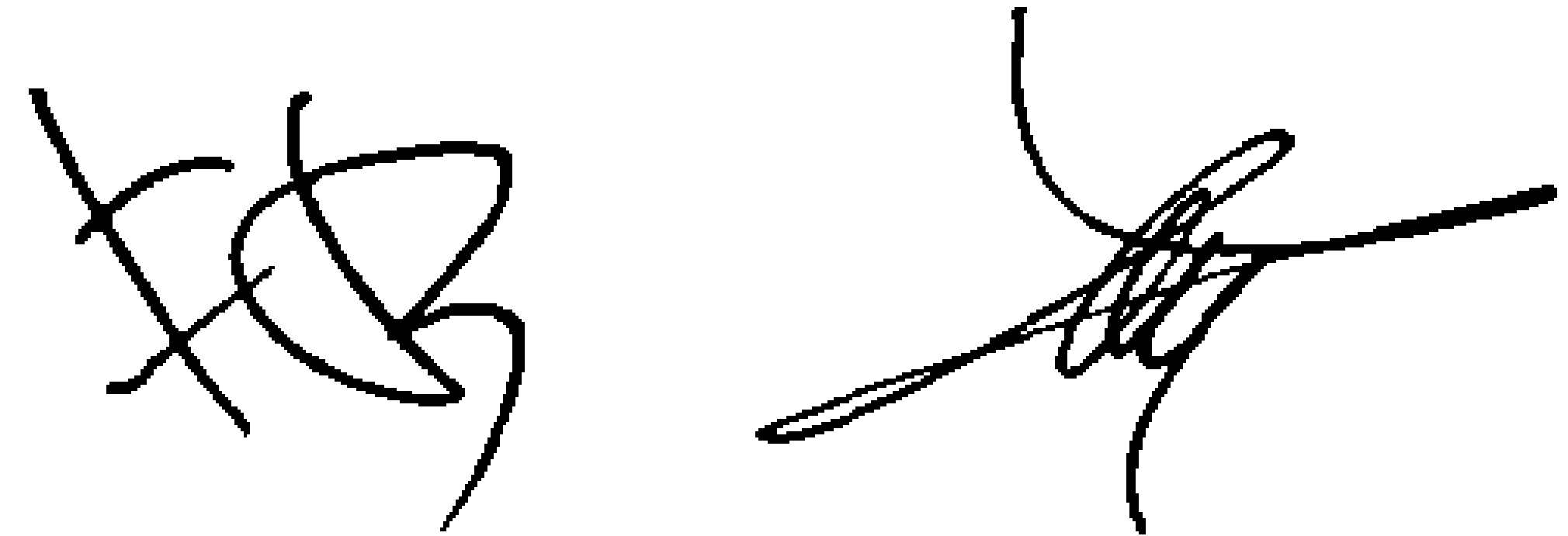
Montant reçu : vingt-sept mille cinq cents euros

L'Agent administratif des finances publiques

Stéphane BRAUD
Agent des Finances Publiques


ANNEXE

- Annexe 1 : Le bilan simplifié et le compte de résultat simplifié de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Two handwritten signatures in black ink, positioned side-by-side. The signature on the left is more compact and stylized, while the one on the right is more elongated and fluid.

1

N° 2033-A 2015

Acad ☐

Désignation de l'entreprise SCI BERRI PONTHEU

Adresse de l'entreprise 65 RUE DE LA FEDERATION 75015 PARIS

Numéro SIRET : 4 1 4 8 7 6 7 2 2 0 0 0 1 1

Durée de l'exercice en nombre de mois*

1	2
---	---

Durée de l'exercice précédent : 1 2

						Exercice N clos le					Exercice N-1 (pour information)				
						3 1 2 2 0 1 5					3 1 1 2 2 0 1 4				
ACTIF				Brut 1		Amortissements-Provisions 2		Net 3			Net 4				
ACTIF IMMOBILISE	Immobilisations incorporelles		{	Fonds commercial *		010		012							
				Autres *		014		016							
	Immobilisations corporelles *		020	228 674	030	137 321	91 353	98 968							
	Immobilisations financières * (1)		040	985	042		985	985							
	Total I (5)		044	229 659	046	137 321	92 338	99 953							
ACTIF CIRCULANT	STOCKS	Matières premières, approvisionnements, en cours de production *		050		052									
		Marchandises *		060		062									
	Avances et acomptes versés sur commandes		064		066										
	Créances (2)	{	Clients et comptes rattachés *		068		070								
			Autres * (3)		072	231 411	074	231 411	280 075						
	Valeurs mobilières de placement		080		082										
	Disponibilités		084	12 873	086	12 873	15 706								
	Charges constatées d'avance *		092		094										
	Total II		096	244 284	098	244 284	295 780								
Total général (I + II)				110	473 942	112	137 321	336 621	395 733						
PASSIF						Exercice N NET 1			Exercice N-1 (pour information) NET 2						
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel *				120	1 524	1 524								
	Écarts de réévaluation				124										
	Réserve légale				126										
	Réserves réglementées *				130										
	Autres réserves (dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants * (3))				132										
	Report à nouveau				134										
	Résultat de l'exercice				136	40 641	55 243								
	Provisions réglementées				140										
	Total I				142	42 165	56 767								
Provisions pour risques et charges				154											
DETTES (4)	Emprunts et dettes assimilées				156	292 964	334 725								
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				164										
	Fournisseurs et comptes rattachés *				166										
	Autres dettes (dont comptes courants d'associés de l'exercice N : (6))				172	1 492	4 241								
	Produits constatés d'avance				174										
	Total III				176	294 456	338 966								
Total général (I + II + III)						180	336 621	395 733							
REVOIS	(1)	Dont immobilisations financières à moins d'un an	193		(4)	Dont dettes à plus d'un an	195								
	(2)	Dont créances à plus d'un an	197		(5)	Coût de revient des immobilisations acquises ou créées au cours de l'exercice *	182								
	(3)	Dont comptes courants d'associés débiteurs	199	230 519	(6)	Prix de vente hors T.V.A. des immobilisations cédées au cours de l'exercice *	184								

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n°2033-101

अथैव

② COMPTE DE RÉSULTAT SIMPLIFIÉ DE L'EXERCICE (en liste)

N° 2033-B 2015

Désignation de l'entreprise		SCI BERRI PONTHEU		Neant ☐		
A — RÉSULTAT COMPTABLE				Exercice N clos le		
				3 1 2 1 2 1 5		
				Exercice N-1 pour information		
				3 1 2 1 2 1 4		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*		209	210		
	Production vendue { biens services* }	dont export et livraisons intracommunautaires	215	214		
			217	218	66 285	
					88 923	
	Production stockée*	(Variation du stock en produits intermédiaires produits finis et en cours de production)		222		
	Production immobilisée*		224			
	Subventions d'exploitation reçues		226			
Autres produits		230				
Total des produits d'exploitation hors T.V.A. (I)			232	66 285	88 923	
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises* (y compris droits de douane)		234			
	Variation de stock (marchandises)*		236			
	Achats de matières premières et autres approvisionnements* (y compris droits de douane)		238			
	Variation de stock (matières premières et approvisionnement)*		240			
	Autres charges externes* :	(dont crédit bail : - mobilier : - immobilier :)		242	2 226	8 447
	Impôts, taxes et versements assimilés	(dont taxe professionnelle CEE et CVAI*)		243	1 276	1 248
	Rémunérations du personnel*		250			
	Charges sociales (cf. renvoi 380)		252			
	Dotations aux amortissements*		254	7 615	7 615	
	Dotations aux provisions		256			
	Autres charges { dont provisions fiscales pour implantations commerciales à l'étranger* dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles }	259	260	262		
Total des charges d'exploitation (II)			264	11 118	17 310	
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)			270	55 168	71 614	
PRODUITS ET CHARGES DIVERS	Produits financiers	(III)	280			
	Produits exceptionnels	(IV)	290			
	Charges financières	(V)	294	14 527	16 371	
	Charges exceptionnelles	(VI)	300			
	Impôts sur les bénéfices*	(VII)	306			
2 - BÉNÉFICE (OU PERTÉ) : Produits (I+III+IV) -- Charges (II+V+VI+VII)			310	40 641	55 243	
B — RÉSULTAT FISCAL		Reporter le bénéfice comptable col 1, le déficit comptable col 2		312	40 641	314
Régularisations	Rémunérations et avantages personnels non déductibles*		316			
	Amortissements excédentaires (art. 39-4 C.G.I.) et autres amortissements non déductibles		318			
	Provisions non déductibles*		322			
	Impôts et taxes non déductibles* (cf. page 7 de la notice 2033-Not)		324			
Divers* (dont intérêts excédentaires des copistes d'associés)	327		écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM*	328		
Déductions	Entreprise nouvelle (cf. notice 144)	336		Zone franche offshore (cf. notice 144)	337	
	Report d'imposition en déduction (cf. notice 144)	338		Zone d'amortissement (cf. notice 144)	339	
	Investissements outre-mer	344		Crédit d'impôt sur le revenu en matière de déficit	346	150
RÉSULTAT FISCAL AVANT IMPUTATION DES DÉFICITS ANTÉRIEURS			Bénéfice col 1	352	40 641	354
Déficits	Déficit de l'exercice reporté en arrière* (Entreprises I.S. seulement)		356			
	Déficits antérieurs reportables :*, ... dont imputés sur le résultat :				360	
RÉSULTAT FISCAL APRÈS IMPUTATION DES DÉFICITS			Bénéfice col 1	370	40 641	372
Primes et cotisations complémentaires facultatives	381		Cotisations personnelles obligatoires de l'exploitant*	382		n° du centre de gestion agréé : 388
Montant de la I.V.A. collectée	374	11 919	Effet moyen du personnel*	376		donc approuvé : handicapés : Effectif affecté à l'activité principale : 361
Montant de la I.V.A. déductible sur biens et services (sauf immobilisations)*	378	8	Montant des prélèvements personnels de marchandises*	380		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2033-NOT.



1603390203

DATE DEPOT : 2016-04-05

NUMERO DE DEPOT : 2016R033862

N° GESTION : 1997D03903

N° SIREN : 414876722

DENOMINATION : SCI BERRI-PONTHIEU

ADRESSE : 65 rue de la Fédération 75015 Paris

DATE D'ACTE : 2016/03/07

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

929 3803

SCI BERRI-PONTHIEU

Société Civile au capital de 1.524,49 euros
Siège social : 65, rue de la fédération 75015 Paris
RCS PARIS : 414 876 722

**Greffé du tribunal
de commerce de Paris**
Acte déposé le :

- 5 AVR. 2016

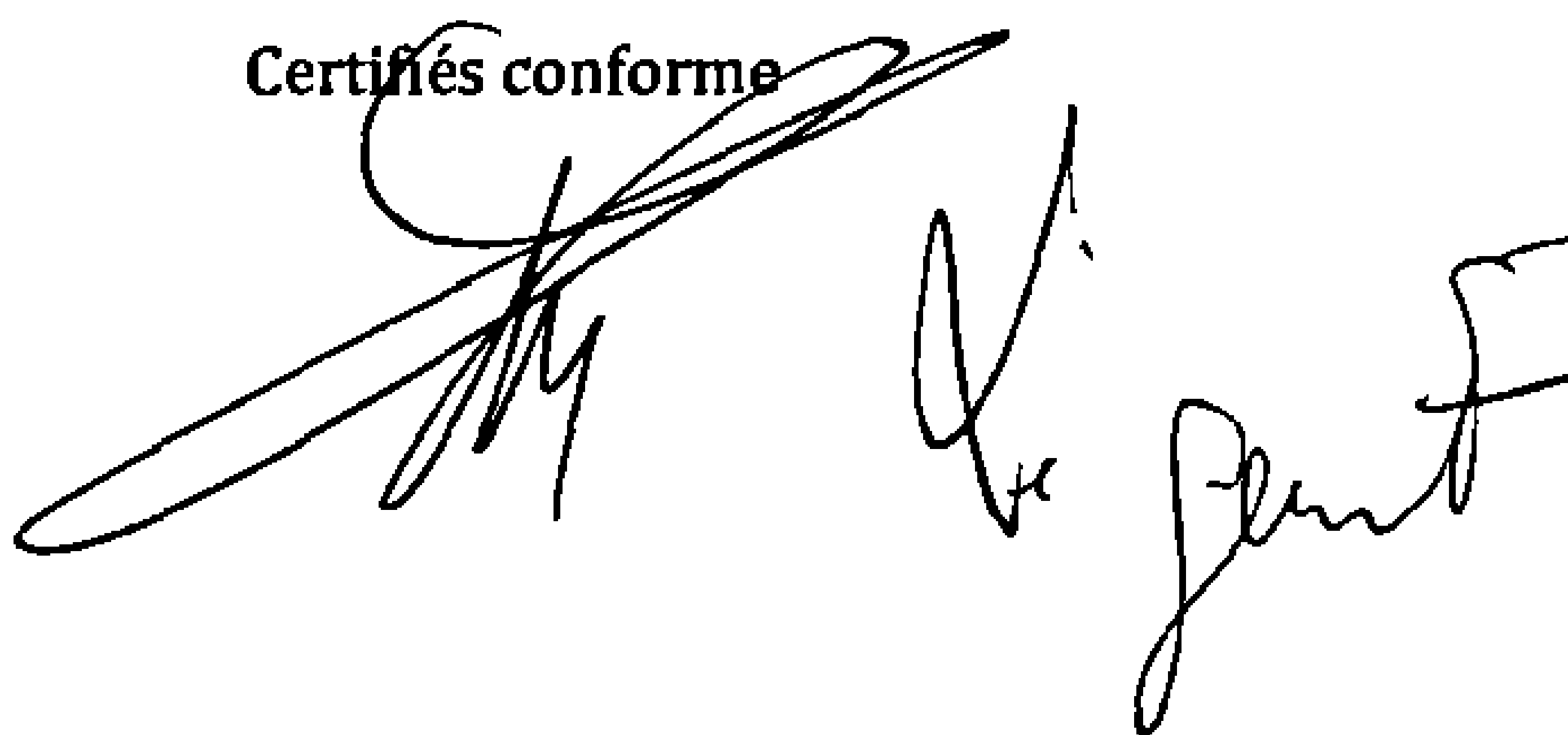
Sous le N° : 33862



STATUTS

Mise à jour le 7 mars 2016

Certifiés conforme



PREMIERE PARTIE

STATUTS

Titre I

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Article 1er

Forme

La société est de forme civile.

Article 2

Objet

La société a pour objet : l'achat, l'administration, l'exploitation de tous biens immobiliers et notamment du lot 10 dépendant d'un immeuble sis à PARIS (8ème arrondissement) 12 rue de Berri et 72 rue de Ponthieu et généralement toutes opérations civiles se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Article 3

Dénomination

La Société est dénommée "SCI BERRI - PONTIEU".

Article 4
Siège

Le siège social est à Paris (15 eme arrondissement) 65 rue de la Fédération.

Article 5
Durée

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 6
Capital

Le capital social est de 1.524,49€.

Il est divisé en 100 parts de 15.2449 € chacune, numérotées de 1 à 100.

Article 7
Répartition du capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE CINQ CENT VINGT QUATRE EUROS QUARANTE NEUF CENTS (1.524,49€). Il est divisé en 100 PARTS, numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs et compte tenu de transmission de parts intervenues au sein de la société depuis sa constitution, à savoir :

A la société Civile MICHELLE :
A concurrence de 99 parts sociales
Numérotées de 1 à 99

99 parts

A la société Civile MONIQUE
A concurrence de 1 part sociale
Numérotées de 99 à 100

1 part

ENSEMBLE CENT PARTS
Ci

100 parts

Article 8
Augmentation du capital

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté, notamment par la création de parts nouvelles, attribuées en représentation d'apports en espèces ou en nature.

Article 9
Réduction du capital

Le capital peut aussi être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE III

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chapitre Ier

DROITS DES ASSOCIES

Article 10
Droits attachés aux parts

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices et celle du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

Article 11
Indivisibilité des parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun, choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice, à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12
a) Mutations entre vifs

Les cessions de parts doivent être faites par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévue par l'article 1690 du Code Civil. Cette formalité peut également être accomplie par transfert sur les registres qu'elle tient en application de l'article 1865 alinéa 1 du Code Civil et du décret numéro 78-704 (article 51). Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de tous les associés.

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder ses parts doit en faire la notification à chacun des associés et à la société, par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant le nombre de parts devant être cédées, le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, ainsi que, s'il est une personne physique, le nom, les prénoms, le domicile et la profession du cessionnaire proposé et, s'il est une personne morale, la dénomination, la forme, le capital, le siège, le numéro d'immatriculation et le représentant du cessionnaire projeté.

Dans le mois de la réception de la notification, la gérance doit convoquer les associés en assemblée générale ou les consulter par écrit, pour qu'ils se prononcent sur l'agrément sollicité.

Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés doivent se porter acquéreurs.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des autres associés ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Toutefois, le cédant peut finalement décider de conserver ses parts, lors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la dernière des notifications par lui faite aux autres associés et à la société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis, à moins que ces autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque, en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Lorsque l'agrément est donné ou supposé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans un délai de deux mois à compter de l'agrément ou de la date à laquelle il est réputé acquis. Passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les mutations entre vifs à titre onéreux ou à titre gratuit, sauf à celles au profit de descendants.

b) Mutations par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers en ligne directe et son conjoint sont de plein droit associés, sans qu'il leur soit besoin d'obtenir un agrément ; mais ils ne peuvent faire valoir leurs droits qu'après avoir notifié à la société leurs qualités héréditaires et en avoir justifié.

Quant aux autres héritiers et ayants-droit, ils ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans des conditions identiques à celles figurant au paragraphe ci-dessus "Mutations entre vifs".

Article 13

Nantissement - Réalisation forcée

Le nantissement de parts et la réalisation forcée de parts ne procédant pas d'un nantissement doivent avoir lieu conformément aux dispositions des articles 1866 et 1867 du Code Civil.

Article 14

Dissolution d'une personne morale associée

La dissolution d'une personne morale, membre de la société, ne lui fait pas perdre sa qualité d'associée.

Article 15

Fusion-scission d'une personne morale associée

Si une personne morale, membre de la société, est absorbée par voie de fusion, celle à laquelle est dévolu son patrimoine ne devient associée qu'avec le consentement de la gérance ou, le cas échéant, celui de l'assemblée générale ordinaire.

Cet agrément est sollicité de la manière prévue à l'article 12.

A défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, la personne morale non agréée a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur, déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

Il en est de même, en cas de scission, pour la ou les personnes morales auxquelles les parts de la présente société sont dévolues.

Article 16
Redressement judiciaire - Liquidation judiciaire
Déconfiture d'un associé

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, liquidation judiciaire, faillite personnelle, déconfiture ou procédure similaire, cet associé cesse de faire partie de la société. Il a alors droit au remboursement de ses droits sociaux, dans les conditions énoncées à l'article 1843-4 du Code Civil.

Chapitre II

OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 17
Libération des parts

I. PARTS DE NUMERAIRE. - Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs, à première demande de la gérance, et, au plus tard, quinze jours francs après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

La libération est effectuée, en principe, au moyen de versements en numéraire. Toutefois, en cas d'augmentation de capital, elle peut avoir lieu par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible contre la société.

A défaut de paiement des sommes exigibles, la société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les parts pour lesquelles les versements n'ont pas été effectués, un mois après un commandement de payer demeuré infructueux. Cette mise en vente est notifiée aux retardataires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec l'indication des numéros des parts en cause. Elle est, en outre, publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social. Quinze jours après la publication, il est procédé à la vente des parts, aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sans mise en demeure et sans autre formalité. Le prix de vente est imputé, dans les termes de droit, sur ce qui reste dû à la société par le retardataire, lequel reste passible de la différence ou profite de l'excédent.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les parts de numéraire, en ce compris non seulement celles qui composent le capital initial, mais encore celles qui pourraient être créées à l'occasion d'une augmentation de capital.

Elles s'appliquent également, en cas d'augmentation de capital, par voie d'augmentation du nominal des parts existantes.

Elles s'appliquent enfin, s'il y a lieu, à la prime d'émission dont est assortie une augmentation de capital.

Les sommes appelées par la gérance deviennent exigibles, quinze jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée par la gérance à l'associé ou aux associés débiteurs.

En cas de retard dans le paiement des sommes exigibles, les retardataires sont passibles d'une pénalité de 1 % par mois de retard, tout mois commencé étant compté en entier.

II. PARTS D'APPORT EN NATURE. - Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

Article 18

Contribution au passif social

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Chapitre III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Soumission aux statuts et aux décisions de l'assemblée

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

Article 20

Titres

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Article 21
Scellés

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

TITRE IV

FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

Chapitre Ier

ADMINISTRATION

Article 22
Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

S'ils sont plusieurs, les gérants peuvent agir séparément.

Article 23
Nomination - Révocation

Les gérants sont nommés par l'assemblée générale des associés, laquelle peut les révoquer à tout moment.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Les gérants sont également révocables par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Article 24
Pouvoirs - Obligations

I. - POUVOIRS. -- La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

La gérance peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout endroit du département 75 ainsi que de tout département limitrophe et modifier en conséquence la rédaction de l'article 4 des présents statuts.

II. OBLIGATIONS. - Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Chapitre II

ASSEMBLEES GENERALES

Section I

Dispositions générales

Article 25

Principes

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses délibérations, prises conformément aux présents statuts, obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale ordinaire.

Des assemblées générales, soit ordinaires, dites "ordinaires réunies extraordinairement", soit extraordinaires, pouvant, en outre, être réunies à toute époque de l'année.

Article 26

Formes et délais de convocation

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à la demande, il procède, conformément aux statuts, à la convocation de l'assemblée des associés. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la même ville ou du même département. Le lieu où se tient l'assemblée est précisé dans l'avis de convocation.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée. Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Article 27 Information des associés

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du Code Civil, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre, tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

Article 28
Assistance et représentation aux assemblées

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Cependant les titulaires de parts, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul du quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

Article 29
Bureau des assemblées

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des associés.

Article 30
Feuille de présence

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Ce document indique quels sont :

- d'une part, les associés présents ;
- d'autre part, les associés représentés, en précisant le nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Par ailleurs, s'agissant des associés représentés, la feuille de présence fait connaître leur mandataire.

Les associés présents et représentés ainsi que les mandataires des associés représentés sont identifiés par leur nom, leur prénom usuel et leur domicile.

Les pouvoirs donnés par les associés représentés sont annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 31 Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 32 Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du Tribunal de Commerce ou d'Instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société. Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées dans les conditions ci-dessus prévues et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les noms et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Section 2

Assemblées générales ordinaires

Article 33

Quorum et majorité

L'assemblée générale, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quels que soient le nombre des associés présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Article 34

Compétence - Attributions

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé.

Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme, réélit ou révoque les gérants.

Section 3

Assemblées générales extraordinaires

Article 35

Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les deux tiers au moins des associés possédant les deux tiers du capital social sont présents ou représentés.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 36
Compétence - Attributions

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment :

- transférer le siège social en n'importe quel endroit du territoire métropolitain, lorsque ce transfert excède les pouvoirs attribués à la gérance ;

- transformer la société en société de toute autre forme, si ce n'est en société en nom collectif, transformation qui requiert l'accord de tous les associés, ou en société en commandite, transformation qui requiert, outre la décision de l'assemblée extraordinaire, l'accord de tous les associés devant prendre alors le statut d'associé commandité ;

- prononcer, à toute époque, la dissolution anticipée de la société ou décider sa prorogation. A ce dernier égard et conformément à l'article 1844-6 du Code Civil, l'assemblée générale extraordinaire doit être réunie, un an au moins avant l'expiration de la société, pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation.

Section 4

Décisions constatées par un acte

Article 37
Décisions collectives unanimes

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraissent nécessaires par acte notarié ou sous seings privés, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société, de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Chapitre III

RESULTATS SOCIAUX

Section 1

Année sociale

Article 38 Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Le premier exercice social se terminera le 31 décembre 1998.

Section 2

Comptabilité

Article 39 Documents comptables

Il est tenu, par les soins de la gérance, une comptabilité régulière et constamment à jour des recettes et dépenses intéressant la société.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de profits et pertes ainsi que le bilan de la société.

Section 3

Bénéfices

Article 40 Définition du bénéfice distribuable

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la société, en ce compris toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Article 41
Répartition du bénéfice distribuable

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée décide soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves. Dans ce cas, la décision indique les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par la gérance.

Les sommes distribuées sont réparties entre les associés au prorata de leurs droits respectifs dans le capital social.

Section 4

Pertes

Article 42
Répartition des pertes

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

TITRE V

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 43
Dissolution

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique ;
 - la dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale.
- La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant qu'il soit associé ou non.

Article 44 Effets de la dissolution

La société se trouve en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

Article 45 Assemblée générale - Liquidateurs

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société. A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance et entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

Article 46 Liquidation

L'assemblée générale règle le mode de liquidation. Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47

Attribution de juridiction

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

DEUXIEME PARTIE

NOMINATION DU PREMIER GERANT

Monsieur Henry AYACHE est nommé premier gérant, pour une durée non limitée, ce qu'il accepte.

MISE A JOUR EFFECTUEE LE 25 AVRIL 2005